

Projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n°XX du Gouvernement de la Communauté française relatif au plan sanitaire dans les bâtiments scolaires dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, l'article 1^{er}, §1^{er}, g) ;

Vu le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2008 portant exécution des articles 5, 11, 12 et 13 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 15 mai 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 mai 2020 ;

Vu le test genre du 15 mai 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le XXX, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la consultation organisée de manière électronique en date du XXX avec les fédérations de pouvoirs organisateurs ;

Considérant la pandémie liée à la propagation de la Covid-19 et la crise sanitaire d'envergure qui en découle, notamment en Belgique ;

Considérant que le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 habilite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation posant problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences, devant être réglées en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2 du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 2020 pris en exécution du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 et relatif à la création d'un fonds d'urgence et de soutien ;

Considérant l'urgence motivée par le fait qu'il convient d'adopter rapidement des mesures visant à répondre au sein des établissements scolaires aux normes et exigences d'hygiène nécessaires dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 ;

Considérant l'impossibilité, eu égard au nombre insuffisant de sanitaires ou à leur état non conforme, de certains établissements scolaires de répondre aux normes sanitaires minimales émises par le Conseil National de Sécurité et le pouvoir régulateur de l'enseignement dans ses circulaires ;

Considérant dès lors l'impérieuse nécessité d'accorder aux établissements scolaires une subvention exceptionnelle, destinée à leur permettre de faire face aux investissements nécessaires afin de se conformer aux exigences imposées par la situation sanitaire de la Covid-19 ;

Sur proposition du Ministre en charge des bâtiments scolaires ;

Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er}. Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions d'octroi des subventions exceptionnelles octroyées aux pouvoirs organisateurs et sociétés publiques d'administration de bâtiments scolaires visés à l'article 2 du présent arrêté dans le cadre de la crise de la Covid-19.

Article 2. Le présent arrêté s'applique à tout pouvoir organisateur ou société publique d'administration des bâtiments scolaires et ce pour autant que les subventions soient sollicitées en faveur de biens entrant dans le champ d'application du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Article 3. §1^{er}. En application des articles 2, 3 et 6 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2 du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 2020 pris en exécution du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 relatif à la création d'un fonds d'urgence et de soutien, est octroyée une subvention exceptionnelle d'un montant de 10.000.000 euros à répartir entre les bénéficiaires visés à l'article 2.

§2. La répartition de la subvention exceptionnelle visée au §1^{er} s'effectue entre les bénéficiaires moyennant le respect cumulativement :

- a) des modalités et conditions fixées aux articles 4 à 10 du présent arrêté ;
- b) de la procédure d'extrême urgence visée à l'article 5, § 2, alinéa 3, du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- c) de la clé de répartition entre réseaux prévue à l'article 7, § 2, du décret du 16 novembre 2007 précité, à l'exception des montants supplémentaires prévus dans le même article ;

d) de l'article 10, § 3, alinéa 2 et suivants, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2008 portant exécution des articles 5, 11, 12 et 13 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

e) d'une priorisation des dossiers réalisée sur base d'un classement édité en fonction de l'indice sanitaire de chaque établissement. Cet indice est défini en comparant le nombre théorique de besoin en sanitaires, défini selon les objectifs minima visés à l'article 4 du présent arrêté, dont un établissement devrait être muni, au nombre de sanitaires fonctionnels dont il est réellement muni. Ce classement est réalisé après réception des déclarations d'intention remises par les bénéficiaires aux Services du Gouvernement. Les modalités de remises de ces déclarations sont fixées par le Ministre ayant les bâtiments scolaires dans ses attributions.

Article 4. La subvention exceptionnelle visée à l'article 3 est accordée pour autant que les établissements scolaires à subventionner remplissent l'un des critères suivants et introduisent leur dossier de demande de subside complet pour le 31 décembre 2021 au plus tard :

1° ne pas bénéficier d'appareils sanitaires en nombre suffisant selon les objectifs minima suivants :

- a) 1 wc pour 15 filles
- b) 1 appareils sanitaire (wc et urinoirs cumulés) pour 15 garçons tout en respectant à minima 1 wc pour 25 garçons
- c) 1 lavabo pour 4 appareils sanitaires
- d) 1 wc enseignant/PMR avec lavabo

2° avoir des sanitaires inutilisables pour une raison essentielle (égouts obstrués, adduction d'eau déficiente, cuvettes cassées, chasses d'eau inutilisable, absence de porte, etc...) ;

3° avoir des blocs sanitaires non ventilés ou mal ventilé.

4° le manque d'équipement fixe dans les espaces sanitaires dont l'absence ou la déficience ne permet pas d'assurer convenablement l'hygiène indispensable aux mesures de protection contre les risques de propagation du virus covid19. Sont visés notamment, les distributeurs de savon ou de gel hydro-alcoolique fixés, les distributeurs de serviettes sèche-mains ou de papier hygiénique fixés, les portes rouleaux de papier de toilette ainsi que tout mobilier intégré permettant de ranger les produits et appareillages nécessaires à assurer l'hygiène des lieux. Par produits et appareillages nécessaires on entend, par exemples, les désinfectants, les virucides, les appareils de dispersion et de brumisation de virucides et de produits désinfectants, l'outillage de nettoyage, etc...

Article 5. Dans le cadre du présent arrêté, les demandes de subvention concernent exclusivement des travaux dans les sanitaires, la construction de blocs sanitaires ou la location d'appareils sanitaires ou de blocs sanitaires provisoires pour une durée maximale de 12 mois afin de pallier à l'indisponibilité des sanitaires immeubles dans le cadre de travaux en cours sur ceux-ci.

Par sanitaire, on entend WC, urinoirs, éviers, tout autre appareil sanitaire ou système destiné à l'hygiène corporelle, l'équipement fixe, le mobilier intégré s'y rapportant ainsi que l'enveloppe construite, les accès et les fondations destinés à abriter les fonctions sanitaires et comprenant tout l'équipement nécessaire à son utilisation (chauffage,

électricité, éclairage, ventilation, adduction eau, évacuations des eaux chargées et des eaux usées, etc.).

Toute demande de subvention combinant d'autres types de travaux qui ne se rapportent pas directement ou indirectement aux sanitaires ne sera pas éligible.

Article 6. Par dérogation à l'article 2 du décret du 16 novembre 2007 précité, les locations d'éléments sanitaires mobiles et les travaux y liés visés par les subventions octroyées dans le cadre du présent arrêté, peuvent être pris en compte sans pour autant répondre aux normes physiques et financières visées à l'article 2 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Article 7. Par dérogation à l'article 5, § 2, alinéa 2, du décret du 16 novembre 2007 précité, la procédure d'extrême urgence est également applicable à l'enveloppe de 10.000.000 € visée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8. Par dérogation à l'article 8 du décret du 16 novembre 2007 susvisé, l'intervention financière, à charge du programme prioritaire de travaux, pour l'ensemble des subventions octroyées dans le cadre du présent arrêté et à charge de l'enveloppe supplémentaire de 10.000.000 €, est égale à 80% du montant total de l'investissement, tout en respectant les montants maxima prévus par l'article 8 du décret du 16 novembre 2007.

Article 9. Par dérogation à l'article 8 du décret du 16 novembre 2007 précité, les subventions octroyées dans le cadre du présent dispositif ne sont pas prises en compte dans le cumul des dossiers permettant de définir le plafond subventionnable sur 5 ans.

Article 10. Par dérogation à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2008 précité, la motivation de la demande de subventionnement auprès du programme prioritaire de travaux pour les dossiers visés par le présent arrêté doit se faire au regard des critères fixés par le présent arrêté.

Article 11. Les dérogations prévues par le présent arrêté cessent de produire leurs effets une fois que l'enveloppe budgétaire visée à l'article 3 est consommée.

Article 12. Le Ministre ayant les bâtiments scolaires dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

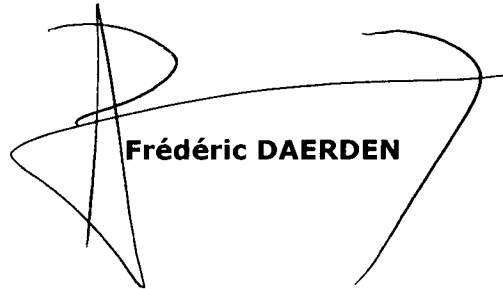
Article 13. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre en charge des bâtiments scolaires



Frédéric DAERDEN

Projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n°XX du Gouvernement de la Communauté française relatif au plan sanitaire dans les bâtiments scolaires dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19

Rapport au Gouvernement

Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française fait suite au décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.

Les bâtiments scolaires étant des espaces à risque en ce qui concerne la diffusion du virus, et ce notamment à cause du brassage des élèves et du personnel en espaces confinés, les mesures préventives doivent donc y être méticuleusement soignées afin de les accueillir dans les meilleures conditions possibles.

Les espaces sanitaires sont particulièrement vecteurs de transmission virale, car échappant à la vigilance de tous en étant des lieux à la fois intimes et communs.

Parallèlement, ce sont eux qui permettent d'assurer l'hygiène corporelle personnelle et indispensable de chacun.

A ce titre, il apparaît indispensable et urgent de prioriser l'amélioration préventive de la qualité hygiénique et fonctionnelle de ces lieux dans les établissements scolaires, de manière durable, mais aussi d'offrir la capacité de prendre des mesures conservatoires par l'usage d'infrastructures mobiles provisoires, dans le contexte de la crise pandémique actuelle et en prévision d'une éventuelle nouvelle vague lors de la prochaine année académique.

Le présent arrêté a donc pour objectif de permettre à la Communauté française, dans la limite de ses compétences, d'octroyer une subvention aux pouvoirs organisateurs en charge d'établissements scolaires ne bénéficiant pas de suffisamment de sanitaires ou de sanitaires en état fonctionnel. Et ce afin de permettre un accueil plus sécurisé des élèves et membres du personnel de ces établissements.

Le présent arrêté sert de cadre à l'octroi de ces subventions et en fixe les limites. Elles viennent en complément des subventions octroyées dans le cadre du programme prioritaire de travaux régit par le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2008 portant exécution des articles 5, 11, 12 et 13 de ce décret.

Le cadre légal de ces subventions est donc à la fois le présent arrêté et le programme prioritaire de travaux.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article détermine le champ d'application du présent arrêté.

Article 2

Cet article détermine les bénéficiaires pouvant faire appels à ce dispositif.

Article 3

Les subventions exceptionnelles seront imputées sur le fonds d'urgence créé par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2 du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 2020 pris en exécution du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 relatif à la création d'un fonds d'urgence et de soutien.

Cet article fixe le plafond maximum du montant qui sera réparti entre les établissements sélectionnés lors de la priorisation via un arrêté d'octroi de subvention spécifique.

Le montant de chaque subvention sera déterminé dans l'arrêté d'octroi de la subvention et ce selon les modalités décrites dans le présent arrêté et le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

La formule permettant de déterminer l'indice sanitaire et donc la priorisation des dossiers est la suivante :

Population scolaire filles/garçons / normes théorique décrites dans la présente = nbre de sanitaires théoriques selon normes

nbre de sanitaires fonctionnels existants / nbre de sanitaires théoriques = **indice A**

Nbre de sanitaire théorique selon normes / 4 = nbre de lavabo théorique

Nbre de lavabo fonctionnel existant / Nbre de lavabo théorique = **indice B**

Indice C = 0,5 si pas de WC PMR

Indice sanitaire* = (indice A + indice B + indice C) / 3

*si WC PMR fonctionnel existant dans l'établissement alors pas de prise en compte de l'indice C pour déterminer l'indice sanitaire.

Article 4

Cet article détermine les critères non-cumulatifs que les établissements devront respecter pour être éligibles au présent dispositif. En ce qui concerne le critère lié au fait d'« avoir des blocs sanitaires non ventilés ou mal ventilés », précisons que les débits de conception minimum exigés pour la construction de nouveaux sanitaires sont de 25m³/h (avec rejet d'air exigé mais air transféré autorisé) par WC ou par urinoir. Dans le cas de sanitaires existants, connaissant les difficultés et la non obligation de respecter cette norme en vertu des conditions existantes du bâtiment, l'objectif est de tendre le plus près possible vers ce débit minimal.

Article 5

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 6

Cet article permet de déroger à l'article 2 du décret du 16 novembre 2007 afin de ne pas y soumettre les dossiers de subventionnement de location ou d'achat d'éléments sanitaires mobiles.

L'article 2 du décret du 16 novembre 2007 a pour objet de soumettre les dossiers du programme prioritaire de travaux aux normes physiques et financières visées à l'article 2 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Il est en effet impossible pour le financement d'éléments sanitaires mobiles, que ce soit en location ou à l'achat, de respecter ces normes. Celles-ci visant spécifiquement les normes à respecter dans le domaine de la construction.

Article 7

Cet article permet de déroger à l'article 5, § 2, alinéa 2, du décret du 16 novembre 2007 afin de ne pas limiter le recours à la procédure d'extrême urgence à 10% de l'enveloppe budgétaire annuelle du programme prioritaire de travaux. Et d'étendre la possibilité de recours à cette procédure à l'enveloppe complémentaire de 10.000.000 euros dégagée pour le présent dispositif.

Article 8

Cet article permet de déroger à l'article 8 du décret du 16 novembre 2007 afin de permettre un subventionnement à hauteur de 80% de l'investissement, plus frais généraux, et ce quel que soit le niveau et le type d'enseignement visé.

Le présent arrêté ayant pour objet de subventionner prioritairement les pouvoirs organisateurs en charge d'établissements étant le plus éloigné des normes sanitaires théoriques, et ce afin de leurs permettre d'accueillir tant les élèves que les membres du personnel dans des conditions décentes, un taux de subventionnement plus élevés est fixé afin d'aider ces établissements de manière plus conséquente.

Article 9

Cet article permet de déroger à l'article 8 du décret du 16 novembre 2007 afin de ne pas faire entrer les subventions octroyées par le présent arrêté dans le calcul du plafond de subventionnement autorisé par établissement sur une période de 5 ans.

Cette dérogation permet de ne pas pénaliser les établissements qui auraient déjà atteint ce plafond et qui ne pourraient donc plus soumettre de demande auprès du présent dispositif. Par ailleurs, si les subventions octroyées via le présent arrêté entraient dans le calcul de ce cumul, certains établissements se verraient forcer de faire le choix entre différents projets pouvant être subventionnés.

Article 10

Cet article permet de déroger à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2008, afin de permettre aux pouvoirs organisateurs soumettant une demande entrant dans le champ du présent arrêté de motiver celle-ci également au regard des critères fixés par le présent arrêté.

Article 11

Cette disposition vise à préciser que les dérogations prévues dans le cadre du présent arrêté s'achèvent dès que le montant de 10. 000.000 euros visé à l'article est totalement consommé.

Articles 12 et 13

Ces articles n'appellent pas de commentaire.